Rabbin Rivon Krygier Adath Shalom

e-mail : rivon@free.fr Tél. : 01 45 67 97 96



Informations générales concernant le processus de conversion et de régularisation

Cher(e) candidat(e) à la conversion/régularisation, nous sommes heureux de vous accueillir au sein de notre communauté pour le projet dénitiation que vous désirez entreprendre sous légide déAdath Shalom et du Beit-din (tribunal rabbinique) massorti européen. Le judaïsme massorti se définit comme une approche pluraliste et humaniste de la vie juive. Cela implique pour notre part le désir de prendre en compte et déhonorer les sentiments personnels et la conscience du candidat. Réciproquement, la sincérité et honnêteté sont requises dans votre démarche. Votre situation religieuse et personnelle peut être confiée au rabbin en toute confiance, et les questions délicates qui pourraient se poser peuvent lui être adressées tout au long de la démarche. De même, les études, autant que les aspects pratiques, seront présentés et discutés en cours avec le souci de respecter la démarche et la conscience de l'individu, d'être ouvert et sensible à son questionnement spirituel. Le rabbin séassure pour sa part de la cohérence de la démarche et détermine les conditions dans lesquelles votre processus de conversion ou de régularisation peut être accompli.

Devenir juif nœst pas une démarche seulement religieuse ou individuelle. La conversion implique aussi l'intégration au sein de la communauté juive. La judaïsation correspond à une greffe sur le socle collectif dølsraël. Elle ne consiste pas uniquement en une adhésion aux croyances et pratiques religieuses mais également en une pleine identification et engagement à l'égard de la communauté juive au sens large, en France et de par le monde et plus particulièrement, à l'égard de læxistence de l'État d'Israël. Cæst pourquoi, il convient quœun candidat à la conversion, en plus døacquérir døun certain savoir et savoir-faire, puisse prendre sønsérer dans le tissu social communautaire, y prendre progressivement sa place.

Les enfants de mariages mixtes

La situation døune personne dont le père est juif, même si sur le plan statutaire au regard de la loi juive, nœst pas reconnue comme juive, ne peut être considérée comme une « conversion ». Souvent, une telle personne a acquis des connaissances du judaïsme, fréquente un milieu juif et en connaît parfois bien plus que nombreuses personnes issues de deux parents juifs. Cœst pourquoi, nous préférons parler en pareil situation de *régularisation* (identitaire) plutôt que de conversion. Le rabbin en tiendra compte à tout point de vue, la situation de chacun devant être évaluée. À løissue du processus døinitiation dont la teneur peut être variable, cette personne sera déclarée juive par la filiation nominale du père juif. Selon la *Halakha* (loi juive), une personne dont la mère est juive mais non le père, est néanmoins considérée statutairement comme juive. Elle nøa donc pas besoin døune conversion au sens formel. Toutefois les personnes qui en pareille situation nøont pas reçu døducation juive significative sont invitées à suivre le cours døinitiation juive afin de søapproprier de leur culture et donner pleine signification à leur identité.

Les attendus et exigences

Il existe trois champs d'activité qui expriment le mode de vie juif. Le Beit-din *massorti* requiert comme condition *nécessaire* à la conversion des candidats, un engagement dans ces trois domaines :

1. La connaissance des valeurs et des pratiques du judaïsme

Vous êtes invité(e) à suivre assidûment un programme døinitiation au judaïsme, soit environ trente à trente-cinq séances hebdomadaires de une heure et demi à deux heures sur une période de 15 mois environ. Ce cours est assuré directement par le rabbin. Au cours des ces rencontres, vous serez amenés à appréhender les grands « repères » du judaïsme sur tous les plans : histoire, bibliographie, règles et coutumes fondamentales, sociologie, théologie, liturgie, etc. Il søagit de vous introduire aux textes de base du judaïsme, en particulier le sens et la signification des choses, et vous doter des connaissances indispensables grâce auxquelles vous serez susceptibles d'étudier et pratiquer par vos propres moyens. Pour aboutir dans votre démarche, il vous faut atteindre un certain degré de compétences dans ce domaine. Pour søen assurer, vous aurez à passer un certain nombre døexamens de connaissance écrits et oraux au cours du cycle. Les matières sont les questions abordées en cours, la lecture et létude deun certain nombre déouvrages fondamentaux, ainsi que des connaissances liturgiques (récitation de prières, bénédictions les plus courantes). Les matières et les dates arrêtées pour ces tests de connaissance vous seront communiquées progressivement. Il ne søagit en aucune façon de chercher à « recaler » les personnes mais døassurer par le fait de restituer les connaissances, que le travail døapprentissage se fasse dans les meilleures conditions de mémoire. Toute personne qui déploie les efforts nécessaires peut être assurée de franchir ces épreuves, sinon au premier coup, après une seconde tentative sérieuse. Toutefois, le rabbin est seul juge des efforts consentis.

2. L'observance personnelle des commandements et traditions

Ces règles dont il s'agit font spécifiquement partie de la loi religieuse (Halakha) et de la tradition. Le candidat apprendra à mettre en pratique des commandements de base tels que la prière, des règles et rites essentiels tels celui du Chabbat, des fêtes, des lois (alimentaires) de la cachrout. Vous serez guidés par le rabbin dans ce sens. La connaissance liturgique requiert un minimum déhébreu. Afin de vous permettre de lire et suivre les prières et bénédictions en caractères hébraïques de manière courante, un matériel didactique sera mis à votre disposition et vous serez conviés à vous inscrire à un cycle de 4 à 5 séances déinitiation à la lecture hébraïque. Un lexique deune cinquantaine de mots-clef usuels vous sera enseigné. Le candidat est supposé adopter une conduite morale. Une attitude positive et résolue en matière d'observance de la Halakha est également attendue. Il seagit au bout du processus de re mesure de s'engager sincèrement à observer, au maximum de ses possibilités, les règles traditionnelles étudiées. Au besoin, vous êtes cordialement invité à vous entretenir avec le rabbin des difficultés ou contraintes pratiques que vous pourriez rencontrer et qui entravent votre observance ou participation. Le rabbin étudiera avec vous la ligne de conduite à suivre et les éventuelles solutions à apporter.

3. L'engagement au sein de la communauté :

Le Beit-din accorde une importance primordiale à la socialisation en milieu juif et en particulier à løntégration au sein døune communauté juive pratiquante. Le candidat est censé tout au long de son initiation fréquenter de manière très régulière les offices de Chabbat,

vendredi soir et samedi matin, et des fêtes juives. Autant que possible, vous êtes invité(e) à participer aux diverses activités culturelles proposées. Il søagit de vous initier progressivement à la liturgie traditionnelle, løhébreu, le chant, la lecture de la Tora. Mais aussi de créer le lien social avec løensemble des fidèles de la communauté. Cøest pourquoi, le samedi matin, vous êtes invités à participer au kiddouch (cocktail) qui se donne après løoffice, afin de faire connaissance et nouer amitié avec les membres de la communauté. La synagogue est un lieu dont il convient de « søapproprier », dans lequel on « prend sa place ». Cette familiarité et imprégnation, et par suite, løintérêt spirituel et social que vous devriez progressivement y trouver, reflètent pour beaucoup le degré dømplication et de « naturalisation. » Nous serions heureux de vous compter à løissue du processus døintégration comme løun de nos membres ou membre de toute autre communauté juive, de préférence massorti si nous løespérons vous vous y sentirez pleinement épanouis. Løintention ferme døentretenir dans le futur un lien vivant avec une communauté juive de votre choix, est capital car elle témoigne du désir de donner une suite cohérente au processus de conversion au judaïsme.

Après un bilan personnel établi avec le rabbin, en fin de parcours il sera décidé si vous êtes ou non prêt(e) au regard des réquisits signalés pour finaliser votre démarche. Si cœst le cas, le rabbin déterminera la date à laquelle vous serez invité à passer devant le *Beit-din* (commission rabbinique composée de trois rabbins). Si le candidat est masculin, il aura à subir au préalable l'intervention de la circoncision. Au cas où il aurait été circoncis non rituellement, il aurait à accomplir le rite symbolique de la *hatafat dam* (effusion døune petite goutte de sang) qui marquera son engagement religieux (voir avec le rabbin). Cœst une intervention très légère qui ne nécessite aucun préparatif anesthésique et se déroule en toute intimité, par un médecin ou un rabbin.

La procédure de conversion elle-même sœaccomplit sous les auspices du *Beit-din massorti* dont le siège est à Londres, mais dont les cessions se tiennent également à Paris. La tâche du *Beit-din* consiste à sœassurer de la sincérité de la démarche au vu des critères énoncés plus haut et des connaissances acquises lors de lænitiation assurée par le rabbin formateur et tuteur. Pour que cette démarche ait toute sa cohérence, le candidat est censé ne pas adhérer à toute croyance ou rite d'une autre religion; de déclarer solennellement que le motif de sa conversion est volontaire, libre et sincère, conformément à la loi juive traditionnelle, en assumant lærréversibilité de la démarche. Le candidat déclare reconnaître que le judaïsme est un monothéisme et que son engagement suppose læcceptation et lændossement la discipline des commandements prescrits par la Tora et la tradition juive, au mieux de ses forces. Il sængage à persévérer en maintenant un lien étroit avec une communauté juive de son choix, et dæduquer précocement ses (futurs) enfants dans la voie du judaïsme. Après længagement solennel, le *Beit-din* convie le candidat à accomplir la cérémonie d'immersion dans le *mikvé* (bain rituel), selon les instructions qui seront communiquées. Après quoi, la personne est déclaré(e) membre du peuple juif par le *Beit-din* et un certificat lui est remis.

En France:

Il est important de souligner que nos conversions se font en conformité à la loi juive et ses exigences¹. Elles sont donc au regard de la loi juive traditionnelle parfaitement valides. Hélas, vous nœtes pas sans savoir rien que la position actuelle du Consistoire est de ne pas entériner la validité de nos conversions, estimant, à tort à nos yeux, quœlles ne sont pas suffisamment rigoureuses. Il ne faudrait pas toutefois surévaluer le importance de cette « nonreconnaissance ». Le judaïsme ne comporte pas de clergé officiel doté døune autorisée centralisée et divine qui serait la seule légitime. La situation qui prévaut en France est la liberté de culte et la séparation de l'État et de la religion. Aussi, ni l'État, ni aucune institution religieuse autre que celles des instances propres du mouvement massorti ne sont autorisés ou habilités à juger de la validité de nos conversions. En pratique, une personne convertie au sein de notre communauté pourra jouir en France de tous les services communautaires accordés aux membres de notre communauté, tels mariages, bar-mitva, brit-mila, mariages, etc. Notre communauté est parfaitement intégrée et reconnue par lænsemble des institutions juives de France. Certaines écoles juives acceptent en leur sein les enfants issus de notre communauté, avec un certificat de conversion. Nous avons aussi une école primaire (école juive moderne) dans laquelle nous sommes partie prenante. Il va sans dire que le certificat de conversion est d'ores et déjà validé par un très grand nombre de communautés religieuses (actuellement 8 groupes/communautés francophones en France et Belgique) de par le monde et que la notoriété de notre courant est reconnue par de grandes personnalités juives de notre peuple.

En Israël:

Conformément à la loi du retour, l'État d'Israël accorde automatiquement la citoyenneté à tout juif qui en fait la demande. La loi israélienne reconnaît la judéité, avec les droits qui lui sont afférents, à toute personne convertie en France, y compris dans le cadre une communauté *massorti*. De fait, de nombreux juifs américains (où notre courant est majoritaire) ou non issus de nos communautés sont parfaitement intégrés et reconnus pleinement comme juifs par l'État et l'écrasante majorité des israéliens.

Ceci étant, pour des raisons politiques et historiques, le judaïsme *massorti* n'est pas représenté au sein des institutions étatiques qui définissent le statut marital des citoyens. Ceci explique pourquoi un converti *massorti* ne pourra pas solliciter le Rabbinat israélien (orthodoxe) pour opérer un mariage religieux. Toutefois, cela ne devrait impliquer aucun préjudice majeur. Notamment, en possession d'un document de mariage civil, tel un mariage réalisé en France, l'État d'Israël entérine le statut marital. Diverses procédures existent pour obtenir une reconnaissance civile døun mariage non orthodoxe et même réaliser en Israël une cérémonie religieuse *massorti*. Il vous suffira de consulter un de nos rabbins. Du reste, ce problème est inexistant dans tout autre pays du monde où existe une communauté *massorti*. Il peut également arriver que le ministère de løintérieur, lorsquøil tombe sous la gouvernance døun élu orthodoxe, place quelque embûche dans le processus døobtention de la nationalité israélienne. Mais la chose finit généralement par être réglée en suivant les indications des responsables du mouvement massorti israélien.

-

¹ Cf. « Des conversions et des mariages mixtes », dans : R. Krygier, *La loi juive à logaube du XXf^e siècle*, éd. Dora, pp. 117-140.

Dans la mesure où vous souscrivez à toutes les exigences évoquées ci-dessus, et décidez de vous impliquez sincèrement et sérieusement, nous tenons à vous assurer de notre intention de vous aider à réaliser votre souhait de conversion/régularisation, dans les meilleures conditions, en vous souhaitant le succès dans votre entreprise. Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

En vous souhaitant Hatslaha rabba (bonne réussite)!

Rivon Krygier, rabbin de la communauté Adath Shalom

P.S.:

- 1. Si vous décidez døentamer le processus de conversion/régularisation par nos soins et acceptez les réquisits mentionnés plus haut veuillez renvoyer un **double** du présent document au secrétariat, avec la mention « **Lu et approuvé** » ainsi que votre **signature**.
- 2. Pour obtenir les documents døinscription et de règlement de votre participation financière, veuillez les demander auprès de notre secrétariat, après votre entretien avec le rabbin et en accord avec lui.